



Résidence "Willy"

Maison de repos Saint-Charles.

Convention entre le gestionnaire et le résident

Entre :

L'établissement : Maison de repos Saint-Charles

Adresse : 23, rue du Culot - 6880 BERTRIX

Téléphone : 061/41.10.30

représenté par Monsieur Jean-Christophe BODSON, Directeur

N° du titre de fonctionnement délivré par le SPW : RS184009186

Et

Le résident : _____

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, article 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la présente convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2 : Séjour

Date d'entrée : ____/____/____

La présente convention est relative à un séjour à **durée indéterminée**.

Article 3 : Le logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le **logement numéro _____** d'une capacité de 2 personnes.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu le logement composé d'un salle de séjour avec coin cuisine, d'une chambre à coucher , d'une salle de bain et d'une cave, dans l'état où il se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

Article 4 : Le prix d'hébergement et des services

§ 1er : le prix d'hébergement

Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'hébergement s'élève à _____ € **par mois en fonction de l'autorisation du SPF**

Ce montant est fixé en fonction du logement choisi et pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie. Toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée au résident ou à sa famille, et à l'administration et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, le résident présent avant le début des travaux conserve un droit au maintien du prix d'hébergement..

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement
- l'usage des parties communes, ascenseur compris, conformément au règlement d'ordre intérieur.
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal.
- l'usage du mobilier des parties communes,
- l'évacuation des déchets,
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives.
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif.
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes.
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie.
- l'utilisation d'une machine à laver et d'un séchoir, à l'exception des produits de lessive.
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement.
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident.
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement.
- les charges liées à l'organisation de la permanence.
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à la disposition des résidents.
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur
- le chauffage
- l'eau courante froide et chaude
- la consommation électrique
- l'accès au réseau de télédistribution dans la chambre
- l'accès au réseau de téléphonie (mais pas internet, ni le prix des communications)

§ 2 : Le prix des suppléments

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel. Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

- **Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement aux montants suivants :**

- la possibilité de prendre 3 repas par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet :
 - *petit déjeuner :* 8 euros / par personne
 - *dîner :* 8 euros / par personne
 - *souper :* 8 euros / par personne
- la possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine 16.€ l'heure.
- la possibilité d'entretien du linge personnel du résident : 50 € personne seule, 90 € pour un couple.

§ 3 : Ne sont pas considérés comme suppléments, les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5 : Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6 : Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou par son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé **anticipativement**.

Le prix des suppléments est payé à **terme échu**.

Les montants dus doivent être virés au compte de la Maison de Repos St Charles, compte IBAN BE69 0017 2002 1578.

Le délai de paiement est le suivant : **avant la fin du mois en court**.

Le délai dont dispose le résident pour contester les factures, à dater de leur réception est de **un mois**.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt moratoire de 5,50% l'an (cet intérêt ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal visé par l'article 1153 du code civil.)

Article 7 : L'acompte

A titre d'acompte, un montant de MILLE EUROS (1.000€) est exigé , il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8 : La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident.

Article 9 : La gestion des biens et valeurs

L'établissement **se refuse** à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10 : Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de **trois mois**.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11 : Clauses particulières

1. Si l'état de santé ou la sécurité du résident nécessite une surveillance ou un encadrement spécifique, il sera transféré en maison de repos ou en maison de repos et de soins, prioritairement, mais en tenant compte des disponibilités des services. Ce changement se fera, en collaboration avec le médecin traitant, la famille et l'équipe soignante.
2. Les éclairages halogènes, les radiateurs électriques, les lessiveuses, séchoirs à linge, les laves vaisselles, les poêles à pétrole sont interdits. Tout appareillage doit correspondre aux normes de sécurité européenne..
3. L'installation complémentaire d'appareils doit obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable à la direction de l'établissement.
La détention d'une télévision, d'une chaîne stéréo, d'un grille pain d'un micro-ondes, congélateurs (cave), d'un fer à repasser, d'un four, d'un aspirateur, d'une machine à café, d'un décodeur TV, d'un ordinateur ne doit pas faire l'objet d'une demande préalable.
4. Le résident s'abstiendra de donner des ordres au personnel qu'il traitera avec toute la délicatesse possible.
5. Les pourboires et gratifications sont strictement interdits.
6. Le résident pourra posséder un animal de compagnie.
 - Un chien ou un chat
 - Chien de taille basse, (maximum 45 cm au garrot)
 - A la condition qu'il n'occasionne aucune nuisance :
 - éviter tout bruit intempestif (abolements en continus)
 - enlever tout excrément tant à l'intérieur de l'immeuble qu'à l'extérieur.
 - éviter toutes odeurs nauséabondes.
 - En cas de manquements à ces exigences, la direction de l'établissement pourra prendre des sanctions (résiliation de la présente convention).
7. Les résidents éviteront d'être bruyants entre 22h et 8h.
8. A l'admission, le nouveau résident reçoit : 1 clé de l'appartement, 1 clé de la boîte aux lettres et 1 clé de la cave.

Article 12 : Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils :

- Justice de Paix de Bouillon, Paliseul, Saint Hubert
Rue de la Station 1
6850 PALISEUL

- Tribunal de 1ère instance de Neufchâteau
Place Ch. Berg, 1
6840 Neufchâteau.

Ainsi fait en 2 exemplaires destinés à chacun des signataires, après avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) par le résident ou son représentant.

Le résident reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bertrix, le

Signature du résident :
qui reconnaît avoir reçu un
exemplaire de la présente
convention

Signature du gestionnaire :